

**Action d'un demandeur contre
plusieurs défendeurs :
irrecevabilité d'une action contre
plusieurs défendeurs pour défaut
de connexité (T.C Casablanca
2018)**

Identification			
Ref 15478	Jurisdiction Tribunal de commerce	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 9171
Date de décision 16/10/2018	N° de dossier 11084/8202/2016	Type de décision Jugement	Chambre Commerciale
Abstract			
Thème Recevabilité, Procédure Civile		Mots clés Vice de forme, Aucun fondement commun, Condamnation solidaire, Conditions de forme, Connexité insuffisante, Défaut de cohérence juridique, Défaut de connexité, Grieffs variés, Irrecevabilité, Action pluri-partite, Irrecevabilité de la demande, Pluralité d'objets, Pluralité des défendeurs, Principe de l'action unique, Règles procédurales, Responsabilité délictuelle, Responsabilité pluri-ale, Solidarité des défendeurs, Titre commun, Lien juridique, Action collective	
Base légale Code de Procédure Civile		Source Cabinet Bassamat & Associée	

Résumé en français

Le tribunal a prononcé l'irrecevabilité de la demande en raison d'un vice de forme substantiel. La requête, dirigée contre plusieurs défendeurs, ne satisfaisait pas aux exigences légales, notamment l'existence d'un titre commun ou d'un lien juridique unissant les parties mises en cause. En l'espèce, les fondements invoqués pour engager la responsabilité des défendeurs - financement excessif, exploitation sans droit et vente entachée de dol - reposaient sur des faits et des motifs juridiques distincts, dépourvus de toute connexité suffisante pour justifier une action unique.

Le tribunal a ainsi rappelé le principe selon lequel une action collective ne peut être intentée qu'à la condition que les défendeurs soient liés par un élément commun justifiant leur solidarité. En l'absence d'un tel lien, la demande, bien que fondée sur des griefs variés, a été jugée irrecevable pour défaut de cohérence juridique et non-respect des règles procédurales régissant les actions pluri-partites.

Texte intégral

المحكمة التجارية بالدار البيضاء

حكم رقم: 9171

بتاريخ: 16/10/2018

ملف رقم: 11084/8202/2016

أصل الحكم المحفوظ بكتابة الضبط

بالمحكمة التجارية بالدار البيضاء

باسم جلالة الملك و طبقا للقانون

و بعد المداولة طبقا للقانون

من حيث الشكل: حيث إن الطلب يهدف إلى الحكم وفق ما سطر أعلاه.

و حيث دفع الطرف المدعى بجملة من الدفوع الشكلية و الموضوع.

و حيث تبين للمحكمة صحة الدفع الشكلي المتعلق بتوجيه دعوى واحدة ضد مدي عليم متعددين لا يوجد أي سند مشترك بينهم يسح بذلك إذ أنه بالرجوع إلى مقال الادعاء يتبين أن المدعي التمس الحكم على المجموعة الأولى من المدعى عليهم المتكونة من المؤسسات البنكية و المالية على أساس الإفراط في تمويل الشركة كوماريت رغم عجزها عن الأداء وعن إخلاله بواجب النصح والإرشاد أي على أساس المسؤولية التقصيرية و التمس الحكم عليهم متضامين بأداء المبالغ المضمنة بالمقال في حين التمس التصريح بمسؤولية مغرب ليزينك عن استغلال الباخرة التي تعود ملكيتها لشركة كوماريت دون وجه حق و من جهة ثالثة التمس التصريح بمسؤولية شركة س م ج م وشركة كومانف عن البيع المشوب بالتدليس و التمس الحكم عليهم متضامين بأداء المبالغ المسطرة بالمقال و الحال أنه لا يجوز إقامة دعوى واحدة ضد مدعى عليهم لا يجمع بينهم أي سند مشترك أو ترابط قانوني فما بينهم لأن المعول عليه هو السند المشترك أو الرابطة القانونية التي تسمح بتضامن المحكوم عليهم في حين وكما سبقت الإشارة إلى ذلك فإن الدعوى الحالية تهدف إلى الحكم على المدعى عليهم بأدائهم تعويضات بناء على أسس مختلفة لا ترابط قانوني بينها مما يجعل الدعوى الحالية مختلة شكلا و حليفا عدم القبول. لهذه الأسباب

حكمت المحكمة علنيا ابتدائيا و حضوريا.

في الشكل بعدم قبول الدعوى و تحميل رافعها الصائر.

و بهذا صدر الحكم في اليوم و الشهر و السنة أعلاه.

الرئيس و المقر كاتب الضبط

Version française de la décision

Et après délibération conformément à la loi

Sur la forme :

Attendu que la demande vise à faire juger conformément à ce qui est énoncé ci-dessus ;

Attendu que la partie défenderesse a soulevé un ensemble de moyens de défense tant en la forme qu'au fond ;

Attendu qu'il ressort pour le tribunal la validité du moyen de défense relatif à l'introduction d'une seule

action contre plusieurs défendeurs sans qu'il existe entre eux aucun titre commun justifiant une telle action ;

Attendu qu'en se référant à la requête introductive d'instance, il apparaît que le demandeur a sollicité un jugement contre le premier groupe de défendeurs composé d'établissements bancaires et financiers, sur le fondement d'un financement excessif de la société Comarit malgré son incapacité à honorer ses engagements et d'une violation du devoir de conseil, c'est-à-dire sur le fondement de la responsabilité délictuelle, et a demandé qu'ils soient condamnés solidairement au paiement des sommes mentionnées dans la requête ;

Attendu qu'il a également demandé que soit déclarée la responsabilité de Maroc Leasing pour l'exploitation du navire appartenant à la société Comarit sans droit, et d'autre part, qu'il a demandé que soit déclarée la responsabilité de la société S.M.C.M. et de la société Comanav pour une vente entachée de dol, et qu'ils soient condamnés solidairement au paiement des sommes énoncées dans la requête ;

Attendu qu'il n'est pas permis d'introduire une seule action contre des défendeurs qui ne sont liés par aucun titre commun ou lien juridique entre eux, car ce qui importe est le titre commun ou le lien juridique qui permet la solidarité des condamnés ;

Attendu que, comme indiqué précédemment, l'action actuelle vise à faire condamner les défendeurs au paiement de dommages-intérêts sur des bases différentes sans lien juridique entre elles, ce qui rend l'action actuelle irrecevable en la forme et vouée à l'irrecevabilité.

Pour ces motifs,

Le tribunal a jugé publiquement, en premier ressort et en présence des parties.

Sur la forme :

Par l'irrecevabilité de l'action et la condamnation du demandeur aux dépens.